



## NOTICE D'INFORMATION

**CONCOURS INTERNE ET EXTERNE POUR LE  
RECRUTEMENT D'ADJOINTS DE PROTECTION DE  
1<sup>ère</sup> CLASSE DE L'OFFICE FRANÇAIS DE  
PROTECTION DES REFUGIÉS ET APATRIDES**

## **1- Conditions générales d'admission à concourir :**

- Posséder la nationalité française ou celle d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération Suisse. Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique ou de la Confédération Suisse n'ont toutefois pas accès aux emplois dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.
- Jouir de ses droits civiques.
- Ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions au bulletin n°2 de son casier judiciaire.
- Se trouver en position régulière au regard du code du service national : la réforme du code du service national introduite par la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 (J.O. du 8 novembre 1997) dispose, art. L. 113-4 : « Avant l'âge de 25 ans, pour être autorisée à s'inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique, la personne assujettie à l'obligation de recensement doit être en règle avec cette obligation. Elle peut procéder à la régularisation de sa situation en se faisant recenser." A cet égard, il convient de noter que, conformément à l'article L.112-1 du code du service national, l'obligation de recensement est étendue, depuis le 1<sup>er</sup> février 1999, aux jeunes femmes nées après le 31 décembre 1982.
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour exercer dans la fonction publique.

## **2- Pour le concours externe :**

- Aucun titre ou diplôme n'est exigé.

## **3- Pour le concours interne (ouvert aux titulaires et non titulaires) :**

- Les candidats doivent être en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national à la date de clôture des inscriptions. Le concours est également ouvert aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.
- Au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, ils doivent justifier d'au moins une année de services publics pour se présenter.

Les services de toute nature accomplis en qualité d'agent public entrent dans le calcul de la durée des services exigés (sont ainsi pris en compte les services accomplis au titre du service national ou militaire, les services accomplis en qualité d'agent non titulaire...).

S'agissant des services accomplis à temps incomplet :

- ils sont assimilés à des périodes de travail à temps plein lorsqu'il s'agit de services d'agents titulaires ;
- ils ne sont retenus qu'à concurrence de leur durée effective quand ce sont des services d'agents non titulaires.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE  
NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE**

**OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION  
DES REFUGIES ET APATRIDES**  
**Service des ressources humaines**  
201 rue Carnot  
94136 - FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX  
Tél.: 01.58.68.16.92/16.59/18.65

<http://www.ofpra.gouv.fr>

**NOTICE  
RELATIVE AU CONCOURS  
D'ADJOINT DE PROTECTION DE 1<sup>ère</sup> CLASSE  
DES REFUGIES ET APATRIDES**

**Création et fonctionnement  
de l'OFPRA / CNDA :**

- Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment le livre VII de ses parties législative et réglementaire.

**Corps des Adjoints  
de protection :**

- Décret n° 93-34 du 11 janvier 1993 modifié portant statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

**Organisation des concours  
d'Adjoints de protection de  
1<sup>ère</sup> classe  
(épreuves et programme) :**

- Arrêté du 16 juillet 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints de protection de 1<sup>ère</sup> classe de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides
- Arrêté du 26 juillet 2007 fixant les conditions d'organisation des concours et la composition du jury pour le recrutement d'adjoints de protection de 1<sup>ère</sup> classe de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides

## LES MISSIONS DE L'OFPRA

Créé par la loi du 25 juillet 1952, intégrée depuis le 1<sup>er</sup> mars 2005 dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'OFPRA est un établissement public à l'origine sous tutelle du Ministère des affaires étrangères et européennes et placé depuis la loi du 20 novembre 2007 sous la tutelle du Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire. Doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et administrative, il est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur général.

L'Etablissement a, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la compétence exclusive du traitement de la demande d'asile et d'apatridie.

Par ailleurs, l'établissement public inclut une juridiction administrative, autonome, placée sous l'autorité d'un Président, membre du Conseil d'Etat. Antérieurement dénommée Commission des recours des réfugiés (CRR), elle est, depuis la loi de 2007, désignée sous le nom de Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Celle – ci examine les recours formulés contre les décisions de l'OFPRA.

Les agents des corps propres à l'Etablissement sont susceptibles, jusqu'au 31 décembre 2008, d'être affectés aussi bien à l'OFPRA qu'à la CNDA.

### **I/ Les missions de L'OFPRA**

1 - L'instruction des demandes d'admission au statut de réfugié et au bénéfice de la protection subsidiaire.

L'OFPRA statue sur les demandes d'asile et d'apatridie dont il est saisi, dans le cadre d'une instruction unique au terme de laquelle la qualification de la protection éventuellement accordée est décidée par l'Office. L'instruction des demandes est menée au sein de quatre divisions spécialisées par secteur géographique.

2 - La protection des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

La protection juridique et administrative des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire constitue la seconde mission de l'Office. A ce titre, la division de la protection traite notamment des actes et des documents que les personnes protégées par l'Office ne peuvent obtenir auprès des autorités de leur pays d'origine, des demandes d'inscription des enfants mineurs de moins de 16 ans et de toutes les questions relatives aux bénéficiaires du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

3 - L'asile aux frontières.

Responsable du traitement de la demande d'asile aux frontières depuis 2004, l'OFPRA délivre au ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire des avis sur les demandes d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile.

Les divisions géographiques et la division de la protection bénéficient d'un appui logistique et de services d'aide à la prise de décisions.

#### 4 - Les services d'aide à la prise de décisions.

- La division des affaires juridiques et internationales a notamment en charge le suivi des affaires en phase contentieuse, l'accompagnement du travail d'instruction des divisions géographiques et la collaboration avec la division de la protection, le suivi des affaires européennes et internationales. Parallèlement, elle répond aux réquisitions, commissions rogatoires et autres demandes d'informations autorisées par les textes et la jurisprudence.
- Le centre d'étude de documentation et de recherches a pour mission de fournir des informations précises, objectives et vérifiées sur les pays d'origine, nécessaires à l'instruction de la demande d'asile.

5 - Les services administratifs et financiers apportent leur soutien logistique au sens habituel donné à ces fonctions (ressources humaines, informatique, budget...)

## II/ Les missions de la CNDA

Les recours formulés contre les décisions de rejet de l'OFPRA sont examinés en section de jugement selon une procédure contradictoire, après instruction et présentation par un rapporteur appartenant au corps des officiers de protection.

À ce jour, l'Établissement compte 675 agents (y compris ceux affectés à la Cour nationale du droit d'asile), dont 23% de contractuels.

Les effectifs des agents en activité se répartissent entre :

- Instruction de la demande d'asile à l'OFPRA : 42% ;
- Tâches liées à la protection des réfugiés à l'OFPRA : 9% ;
- Services administratifs ou d'aide à la prise de décision à l'OFPRA : 15% ;
- Cour nationale du droit d'asile (rapporteurs, secrétaires d'audience...) : 34%.

## **PRESENTATION DU CORPS DES ADJOINTS DE PROTECTION DES REFUGIES ET APATRIDES**

Le corps des adjoints de protection a été créé par le décret du 23 décembre 1998 modifiant le décret du 11 janvier 1993 portant statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Il s'agit d'un corps de fonctionnaires classé dans la catégorie C telle que prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Le décret du 30 avril 2007 modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs à des corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat précise que les adjoints de protection sont recrutés par concours dans le grade d'adjoint de protection de 1<sup>ère</sup> classe, les adjoints de protection de 2<sup>ème</sup> classe étant recrutés sans concours.

### **Fonctions**

Les adjoints de protection sont chargés, sous l'autorité des officiers de protection et des secrétaires de protection, de tâches administratives d'exécution impliquant la connaissance et l'application de règlements administratifs pour l'accomplissement des missions de l'Office. Le cas échéant, les adjoints de protection peuvent être chargés de missions de coordination.

Les affectations de ces agents sont proposées en division géographique, à la division de la protection, dans les services administratifs et financiers (service des ressources humaines, de l'interprétariat, du budget, des archives) et dans les services d'aide à la décision (affaires juridiques et centre d'études de documentation et de recherches). Ils peuvent donc notamment contribuer à l'accueil des usagers, au traitement des dossiers des demandeurs ou relatifs à la situation juridique des réfugiés, à des tâches de gestion de l'Etablissement ou bien encore de documentation.

S'agissant des agents mis à la disposition de la Cour nationale du droit d'asile, ils sont placés, pour leur travail sous l'autorité du Président de ladite Cour. Ils ont en charge la préparation administrative des séances de jugement et assurent en outre, l'accueil des intervenants et le déroulement de l'audience.

### **Nomination, stage et titularisation**

Les candidats admis au concours externe sont nommés adjoints de protection de 1<sup>ère</sup> classe des réfugiés et apatrides stagiaires. Ils ne peuvent être titularisés qu'après avoir accompli un stage d'une durée d'un an. A l'issue, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés peuvent être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire, ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont, soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soient réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'un an.

Les candidats admis au concours interne sont titularisés dès leur nomination.

### **Organisation de carrière et avancement**

Le corps des adjoints de protection de l'OFPRA comprend quatre grades :

- adjoint de protection de 2<sup>ème</sup> classe (11 échelons)
- adjoint de protection de 1<sup>ère</sup> classe (11 échelons)
- adjoint de protection principal de 2<sup>ème</sup> classe (11 échelons)
- adjoint de protection principal de 1<sup>ère</sup> classe (7 échelons)

La promotion interne dans le corps des adjoints de protection des réfugiés et apatrides s'opère par avancement d'échelon et par promotion au grade supérieur.

### **L'avancement d'échelon**

Celui-ci est automatique et intervient lorsque la durée de services requise pour accéder à l'échelon supérieur est accomplie.

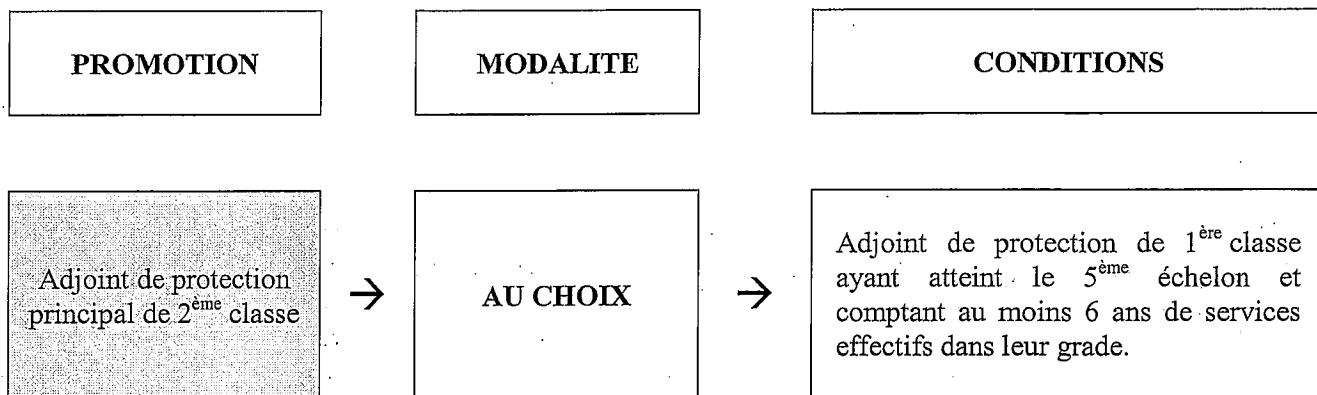
### **Rémunération**

<b>Grade</b>	<b>Traitement mensuel brut 1<sup>er</sup> échelon</b>	<b>Traitement mensuel brut dernier échelon</b>	<b>Montant annuel moyen des primes</b>
Adjoint de protection de 2 <sup>ème</sup> classe	1 312,40 euros	1 617,71 euros	4 725 euros
Adjoint de protection de 1 <sup>ère</sup> classe	1 312,40 euros	1 676,95 euros	4 830 euros
Adjoint de protection principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 312,40 euros	1 786,32 euros	4 935 euros
Adjoint de protection principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 476,45 euros	1 895,69 euros	5 595 euros

**Echelonnement indiciaire applicable aux adjoints de protection des réfugiés et apatrides**

Grade	Echelon	Durée		Indice brut	Indice Majoré
		Moyenne	Minimale		
<b>Adjoint de protection principal de 1<sup>ère</sup> classe (Echelle 6)</b>	7			479	416
	6	4 ans	3 ans	449	394
	5	3 ans	2 ans	422	375
	4	3 ans	2 ans	394	359
	3	3 ans	2 ans	375	346
	2	2 ans	1 an 6 mois	360	335
	1	2 ans	1 an 6 mois	343	324
<b>Adjoint de protection principal de 2<sup>ème</sup> classe (Echelle 5)</b>	11			446	392
	10	4 ans	3 ans	427	379
	9	4 ans	3 ans	396	360
	8	4 ans	3 ans	379	349
	7	4 ans	3 ans	363	337
	6	3 ans	2 ans	347	325
	5	3 ans	2 ans	334	317
	4	3 ans	2 ans	321	307
	3	2 ans	1 an 6 mois	307	298
	2	2 ans	1 an 6 mois	298	291
	1	1 an	1 an	290	288
<b>Adjoint de protection de 1<sup>ère</sup> classe (Echelle 4)</b>	11			409	368
	10	4 ans	3 ans	382	352
	9	4 ans	3 ans	374	345
	8	4 ans	3 ans	360	335
	7	4 ans	3 ans	343	324
	6	3 ans	2 ans	333	316
	5	3 ans	2 ans	320	306
	4	3 ans	2 ans	307	298
	3	2 ans	1 an 6 mois	298	291
	2	2 ans	1 an 6 mois	290	288
1	1 an	1 an	287	288	
<b>Adjoint de protection de 2<sup>ème</sup> classe (Echelle 3)</b>	11			388	355
	10	4 ans	3 ans	364	338
	9	4 ans	3 ans	347	325
	8	4 ans	3 ans	333	316
	7	4 ans	3 ans	324	309
	6	3 ans	2 ans	314	303
	5	3 ans	2 ans	305	296
	4	3 ans	2 ans	298	291
	3	2 ans	1 an 6 mois	293	288
	2	2 ans	1 an 6 mois	287	288
	1	1 an	1 an	281	288

## La promotion au grade supérieur



## La promotion au corps supérieur

Les adjoints de protection ayant accompli 9 ans de services publics peuvent être nommés, au choix, dans le corps des secrétaires de protection (catégorie B).

## Statistiques relatives aux concours d'adjoint de protection 2005, 2006 et 2007

Année	Concours externe			
	Inscrits	Présents	Admissibles	Admis sur liste principale
2005	817	415	24	5
2006	2220	1204	25	7
2007 (en commun avec l'INSEE)	846	409	35	9

Année	Concours interne			
	Inscrits	Présents	Admissibles	Admis sur liste principale
2005	179	151	20	5
2006	331	255	25	7
2007 (en commun avec l'INSEE)	156	113	54	13